



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 bd de la Dollée
CS 70 272
50000 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEN

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 Rouen

Références : 2024-445
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

L'alvéole 1 du casier n°15 est actuellement en cours d'exploitation (les alvéoles 2 et 3 ont été exploitées et sont en phase d'aménagement de la couverture provisoire).

Le casier n°16 est en cours d'aménagement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er	Avec suites, Publication site internet de la préfecture	Publication site internet de la préfecture	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SPEN n'a pas encore régularisé les écarts relevés de hauteur de lixiviats dans les casiers n^{os} 8, 9, 11 et 15.

Il est donc constaté que la société SPEN n'a pas encore déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2024. Une liquidation partielle de l'astreinte journalière est proposée pour la période du 20 juin au 18 juillet.

Il est prévu une troisième inspection à la fin du mois d'août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 19/06/2024type de suites qui avaient été actées : Avec suitessuite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Publication site internet de la préfecturedate d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée :

La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 d'ici le 21 mars 2024. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie du pompage des lixiviats dans le fond des casiers de stockage n° 11, 12 et 13 de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas l'épaisseur de 50 cm de la couche de drainage en fond de casiers.

Constats :

Durant l'inspection, les inspecteurs ont procédé à la lecture de la hauteur de lixiviats au sein de l'ensemble des casiers (où les lixiviats sont récupérés par pompage), au travers des consoles numériques des postes de pompage.

Pour les casiers 6.2 et 11, l'affichage de la hauteur de lixiviats n'est toujours pas opérationnel. Des travaux de réparation sont en cours et la hauteur est relevée en manuel par l'exploitant.

Les hauteurs de lixiviats qui ont pu être relevées sont les suivantes :

casier 15 : 1,67 m (2,15 m le 19 juin)
casier 14 : 0,23 m (0,27 m le 19 juin)
casier 13 : 0,17 m (**1,18 m le 19 juin**)
casier 12 : 0,18 m (**1,74 m le 19 juin**)
casier 10 : 0,33 m (0,35 m le 19 juin)
casier 9 : 2,11 m (1,62 m le 19 juin)
casier 8 : 0,69 m (0,47 m le 19 juin)
casier 7 : 0,44 m (0,32 m le 19 juin)

Pour les casiers 6.2 et 11, les derniers relevés de l'exploitant sont respectivement 0,29 m et **0,9 m** (contre 0,27 m et **1,85 m** le 19 juin).

L'inspection constate une amélioration avec le retour à la normale du niveau de lixiviats dans les casiers 12 et 13 mais s'étonne du niveau du casier 8 qui repasse au dessus des 0,50 m.

Au 18 juillet 2024, 4 casiers (8, 9, 11 et 15) sont encore en non conformité du fait de leur hauteur en lixiviats supérieure à 0,50 m contre 5 en juin (9, 11, 12, 13, 15).

L'exploitant a signalé à l'inspection, le 8 juillet 2024, l'arrêt de l'activité d'un des trois prestataires effectuant le traitement complémentaire des lixiviats par osmose. Le site ne dispose donc plus que de deux osmoseurs sur le site pour le traitement complémentaire des lixiviats. L'exploitant confirme néanmoins l'objectif de fin août 2024 pour un retour à la normale du niveau de lixiviats dans les casiers. Si nécessaire pour atteindre l'objectif, l'exploitant envisage la possibilité d'installer deux autres supplémentaires de 1000 m³.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de son projet de pérenniser les campagnes de traitement complémentaire par osmose en partage avec un autre site du Calvados (site de Livry en post-exploitation). Ce projet devrait s'accompagner d'une refonte des bassins actuels du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive activement ses actions pour traiter les lixiviats en surplus dans les casiers 8, 9, 11 et 15.

Une liquidation partielle de l'astreinte journalière sera proposée pour la période du 20 juin au 18 juillet, pour un montant de 29 000 € (vingt-neuf mille euros) correspondant à 1 000 € / jour x 29 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture

Proposition de délais : 30 jours